



Vrai ou faux ? L'accès à la justice

EXERCICE

	Affirmations	VRAI	FAUX
1.	Les droits à un recours effectif et à un procès équitable figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.		
2.	On parle d'impunité quand les auteurs d'abus et d'atteintes aux droits humains ne sont pas sanctionnés.		
3.	Une personne est présumée coupable tant qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était innocente.		
4.	En Belgique, un mineur est toujours jugé comme un adulte.		
5.	La Cour pénale internationale juge les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.		
6.	Les crimes contre l'humanité sont des attaques généralisées contre des civils, comme par exemple les actes de torture, les disparitions forcées, les meurtres ou l'esclavage.		
7.	Un tribunal est impartial quand les juges n'ont pas d'intérêt personnel dans l'affaire ni d'idée préconçue et ne favorisent pas l'une ou l'autre des parties.		
8.	Un procès doit toujours être ouvert au public.		
9.	En Belgique, si une personne estime que ses droits humains ont été violés par l'État, elle peut directement saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir justice, sans passer d'abord par la justice belge.		
10.	Les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité obtiennent toujours justice.		
11.	L'indépendance des tribunaux est garantie dans tous les pays, dans les démocraties comme dans les dictatures.		
12.	En Belgique, si tu n'es pas d'accord avec l'issue de ton procès, tu peux faire appel devant une autre juridiction.		

CORRECTION

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme les droits à un recours effectif et à un procès équitable.

C'est **VRAI** : article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* » ; article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

Toutefois, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas juridiquement contraignante, cela signifie qu'elle ne peut pas être invoquée devant un tribunal par exemple.

2. On parle d'impunité quand les auteurs d'abus et d'atteintes aux droits humains ne sont pas sanctionnés.

C'est **VRAI**. L'impunité, c'est le fait pour une personne de ne pas risquer d'être mise en cause pour les fautes qu'elle a commises, d'échapper à toute enquête qui pourrait l'accuser, conduire à son arrestation ou à la juger si elle est reconnue coupable. Concrètement, il n'est pas normal, par exemple, qu'une affaire soit « *classée sans suite* » (c'est-à-dire qu'à la suite d'une plainte, un juge estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin et de poursuivre les auteurs de l'infraction) quand une enquête n'a pas été menée correctement ou qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre le ou les auteur(s) de l'infraction. L'impunité doit être combattue, car elle est un frein à une justice efficace.

3. Une personne est présumée coupable tant qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était innocente.

C'est **FAUX**, les accusés ont le droit à la présomption d'innocence. Cela signifie que toute personne inculpée d'une infraction doit être considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée à l'issue d'un procès équitable. C'est la garantie qu'une personne ne sera pas immédiatement considérée comme coupable tant que sa culpabilité n'aura pas été confirmée à l'issue d'un procès équitable.

4. En Belgique, un mineur est toujours jugé comme un adulte.

C'est **FAUX**, c'est le juge de la jeunesse qui est compétent pour juger ces affaires, qu'elles relèvent du droit civil ou du droit pénal. En Belgique, il existe non seulement des juges de la jeunesse, mais également des tribunaux de la jeunesse qui sont des sous-sections des tribunaux de la famille et de la jeunesse. Cependant, en cas de délit particulièrement grave (par exemple, un meurtre ou un viol) commis par un mineur de plus de 16 ans, le jeune peut être renvoyé devant un tribunal pour adultes.

5. La Cour pénale internationale juge les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

C'est **VRAI**, la Cour pénale internationale est une juridiction pénale internationale qui est chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité,

de crime d'agression et de crime de guerre. Elle se trouve à La Haye, aux Pays-Bas.

6. Les crimes contre l'humanité sont des attaques généralisées contre des civils, comme par exemple les actes de torture, les disparitions forcées, les meurtres ou l'esclavage.

C'est **VRAI**, les crimes contre l'humanité sont perpétrés dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre des personnes civiles en temps de paix ou de guerre. Ces agissements comprennent les actes de torture, les disparitions forcées, les meurtres, l'esclavage, mais aussi les expulsions et les violences sexuelles ou liées au genre, comme le viol.

7. Un tribunal est impartial quand les juges de ce tribunal n'ont pas d'intérêt personnel dans l'affaire ni d'idée préconçue et ne favorisent pas l'une ou l'autre des parties.

C'est **VRAI**. L'impartialité des tribunaux est une des garanties essentielles d'un procès équitable. Cela signifie que les juges doivent être neutres et ne pas prendre parti pour une personne ou une autre en raison d'intérêts quelconques.

8. Un procès doit toujours être ouvert au public.

C'est **FAUX**, le droit à un procès ouvert au public est une garantie essentielle de l'équité et de l'indépendance de la justice et un moyen de préserver la confiance de l'opinion publique dans la justice. Un procès doit donc en principe être ouvert au public mais il existe des exceptions. Dans des cas particuliers prévus et bien définis par la loi, un procès peut se tenir à huis clos, c'est-à-dire sans public. Cela permet de protéger une des parties au procès, par exemple des enfants ou des personnes victimes de viol ou violences sexuelles, ou de préserver la sécurité nationale si des informations confidentielles ne peuvent être révélées au public.

9. En Belgique, si une personne estime que ses droits humains ont été violés par l'État, elle peut directement saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir justice, sans passer d'abord par la justice belge.

C'est **FAUX**, si une personne, en Belgique, estime que ses droits humains ont été violés par l'État, elle ne peut pas directement saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir justice. Elle doit d'abord avoir épuisé tous les recours légaux possibles en Belgique.

10. Les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité obtiennent toujours justice.

C'est **FAUX**, les victimes de ces crimes sont souvent privées de justice. Ces raisons comprennent le manque de volonté politique pour enquêter sur ces crimes et poursuivre en justice les responsables, la faiblesse des systèmes de justice pénale, et la marginalisation des victimes dans la société.

11. L'indépendance des tribunaux est garantie dans tous les pays, dans les démocraties comme dans les dictatures.

C'est **FAUX**. La séparation des pouvoirs consiste à séparer le pouvoir législatif (qui vote les lois), le pouvoir exécutif (qui gère la politique d'un pays et assure l'application des lois) et le pouvoir judiciaire (qui contrôle l'application des lois et sanctionne son

non-respect) et à les attribuer à différents organes de l'État. Elle est la base d'une société démocratique. Au contraire, les régimes dictatoriaux recherchent une concentration des pouvoirs. L'indépendance des tribunaux est donc loin d'être garantie dans une dictature.

12. En Belgique, si tu n'es pas d'accord avec l'issue de ton procès, tu peux faire appel devant une autre juridiction.

C'est **VRAI**, les juridictions de première instance sont les tribunaux qui examinent en premier une affaire et disposent de compétences les plus étendues tant dans les matières civiles que pénales. Il est en principe toujours possible de faire appel d'une décision que le demandeur ou le défendeur estime injuste. Les juridictions de seconde instance sont celles qui examinent les recours/les appels déposés contre les décisions des juridictions de première instance. En Belgique, c'est la Cour d'appel.